

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le **16 SEP. 2015**

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Affaire suivie par Marie-Christine BENINCASA
☎ : 04 72 6137 35
✉ : marie-christine.benincasa@rhone.gouv.fr

ARRETE

**obligeant la société CHIMIMECA
à consigner, entre les mains d'un comptable public,
une somme répondant du montant des travaux à réaliser
dans son établissement situé 42, rue Ampère à CHASSIEU**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône et de la Métropole de Lyon
Officier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'environnement, notamment l'article L 171-8 ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 mai 2014 mettant en demeure la société CHIMIMECA située 42, rue Ampère à CHASSIEU de respecter, dans le délai d'un mois, les dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000, dans le délai de trois mois, les dispositions de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 et dans le délai de six mois, les dispositions de l'article 65 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998;

VU le rapport en date du 27 juillet 2015 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU courrier adressé à l'exploitant le 27 juillet 2015 dans le cadre des dispositions de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

CONSIDERANT que la société CHIMIMECA était tenue de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 5 mai 2014 précité, dans le délai maximum de six mois à compter du 12 mai 2014, date de sa notification ;

CONSIDERANT que les délais impartis par l'inspection des installations classées à l'exploitant pour la réalisation des travaux sont échus ;

CONSIDERANT, toutefois, que la société CHIMIMECA a produit une attestation de mise en œuvre de prévention des accidents majeurs et a donc satisfait aux termes de l'arrêté préfectoral du 5 mai 2014 susvisé concernant les dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2010 ;

CONSIDERANT, par ailleurs, qu'un devis prévisionnel pour la réalisation des prescriptions relatives aux eaux souterraines, aux rétentions sous les liquides et à la réparation des bétons délabrés a été produit mais qu'à ce jour, la société CHIMIMECA n'en a pas justifié la mise en œuvre ;

CONSIDERANT, dans ces conditions, que la société CHIMIMECA n'a pas respecté, dans le délai qui lui était imparti, toutes les dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 5 mai 2014 précité ;

CONSIDERANT, dès lors, qu'il y a lieu de mettre en œuvre à l'encontre de la société CHIMIMECA la procédure de consignation d'une somme totale de 47 924 euros, correspondant au montant du coût des travaux à réaliser ;

CONSIDERANT qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : La procédure de consignation de somme est engagée à l'encontre de la société CHIMIMECA afin d'assurer les travaux à réaliser dans son établissement situé 42 rue Ampère à CHASSIEU.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de **quarante-sept mille neuf cent vingt-quatre euros** (47 924 €) est rendu immédiatement exécutoire, cette somme correspondant à l'évaluation du montant des frais pour la pose de 3 piézomètres (11 127 euros), la réalisation des rétentions (15 582 euros) et la réparation des sols dégradés (21 215 euros).

ARTICLE 2 : Après avis de l'inspection des installations classées, la somme consignée pourra être restituée à l'exploitant au fur et à mesure de la justification qu'il apportera des mesures prescrites.

ARTICLE 3 : En cas d'inexécution des travaux, et si la procédure de travaux d'office prévue à l'article L 171-8 du code de l'environnement doit être utilisée, l'exploitant perdra le bénéfice de la somme consignée. Cette dernière pourra alors être utilisée pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures prescrites.

ARTICLE 4 : Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 5 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur régional des finances publiques de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de CHASSIEU ,
- à l'exploitant.

Lyon, le **16 SEP. 2015**

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint


Denis BRUEL
